

As of 2018-10-20, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below.

Last amendment included: M.R. 15/2011.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 2018-10-20. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page.

Dernière modification intégrée : R.M. 15/2011.

THE FAMILY MAINTENANCE ACT
(C.C.S.M. c. F20)

Child Support Guidelines Regulation

Regulation 58/98
Registered April 9, 1998

TABLE OF CONTENTS

Section

OBJECTIVES

1 Objectives

INTERPRETATION

2 Definitions

AMOUNT OF CHILD SUPPORT

3 Presumptive rule
4 Incomes over \$150,000
5 Person in place of a parent
6 Medical and dental insurance
7 Special or extraordinary expenses
8 Split custody
9 Shared custody
10 Undue hardship

ELEMENTS OF A CHILD SUPPORT ORDER

11 Form of payments
12 Security
13 Information to be specified in order

LOI SUR L'OBLIGATION ALIMENTAIRE
(c. F20 de la C.P.L.M.)

**Règlement concernant les lignes directrices
sur les pensions alimentaires pour enfants**

Règlement 58/98
Date d'enregistrement : le 9 avril 1998

TABLE DES MATIÈRES

Article

OBJECTIFS

1 Objectifs

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

2 Définitions

MONTANT DE L'ORDONNANCE ALIMENTAIRE
AU PROFIT D'UN ENFANT

3 Règle générale
4 Revenu supérieur à 150 000 \$
5 Personne tenant lieu d'un des parents
6 Assurance médicale et dentaire
7 Dépenses spéciales ou extraordinaires
8 Garde exclusive
9 Garde partagée
10 Difficultés excessives

ÉLÉMENTS DE L'ORDONNANCE ALIMENTAIRE
AU PROFIT D'UN ENFANT

11 Forme du paiement
12 Garantie
13 Détails de l'ordonnance

VARIATION OF CHILD SUPPORT ORDERS

14 Circumstances for variation

INCOME

15 Determination of annual income
 16 Calculation of annual income
 17 Pattern of income
 18 Imputing income
 19 Non-resident

FINANCIAL INFORMATION

20 Obligation to provide financial information
 21 Failure to comply
 22 Failure to comply with court order
 23 Unenforceable provision
 24 Further application of sections 20 to 23

CHILD SUPPORT RECALCULATIONS

24.1 Definitions
 24.2 Appointment of support determination officer
 24.3 Court may order recalculation
 24.4 Mandatory terms of an order
 24.5 Registration form provided to the court
 24.6 Parents may request no recalculation in a particular year
 24.7 Order stayed if parent leaves Manitoba
 24.8 Notice to parents of recalculation
 24.9 Mediation
 24.10 Recalculated child support order
 24.11 When officer may decline to make order
 24.12 Documents sent by mail
 24.13 Report to be considered in determining costs
 24.14 Consent variation orders
 24.15 Report about financial disclosure

MODIFICATION DE L'ORDONNANCE ALIMENTAIRE AU PROFIT D'UN ENFANT

14 Changements de situation

REVENU

15 Détermination du revenu annuel
 16 Calcul du revenu annuel
 17 Tendence du revenu
 18 Attribution de revenu
 19 Non-résident

RENSEIGNEMENTS FINANCIERS

20 Obligation de fournir des renseignements financiers au tribunal
 21 Défaut de fournir des renseignements
 22 Défaut de se conformer à l'ordonnance
 23 Ordre public
 24 Extension de l'application des articles 20 à 23

FIXATION D'UN NOUVEAU MONTANT DE PENSION ALIMENTAIRE POUR ENFANTS

24.1 Définitions
 24.2 Nomination
 24.3 Ordonnance de fixation d'un nouveau montant
 24.4 Conditions obligatoires des ordonnances
 24.5 Formule d'inscription remise au tribunal
 24.6 Maintien du montant pour une année donnée
 24.7 Avis au tribunal
 24.8 Avis de fixation d'un nouveau montant adressé aux parents
 24.9 Médiation
 24.10 Ordonnance de fixation d'un nouveau montant de pension alimentaire pour enfants
 24.11 Refus de rendre une ordonnance
 24.12 Documents envoyés par la poste
 24.13 Prise en compte du rapport
 24.14 Ordonnances modificatives rendues par consentement
 24.15 Rapport concernant la communication de renseignements financiers

REVIEW AND COMING INTO FORCE

- 25 Review
26 Coming into force

SCHEDULE I	Child support tables
SCHEDULE II	Comparison of household standards of living test
SCHEDULE III	Adjustments to income

RÉVISION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- 25 Révision
26 Entrée en vigueur

ANNEXE I	Tables de pensions alimentaires pour enfants
ANNEXE II	Méthode de comparaison des niveaux de vie des ménages
ANNEXE III	Rajustements du revenu

OBJECTIVES

Objectives

1 The objectives of these guidelines are

- (a) to establish a fair standard of support for children that ensures that they benefit from the financial means of both parents;
- (b) to reduce conflict and tension between parents by making the calculation of child support orders more objective;
- (c) to improve the efficiency of the legal process by giving courts and parents guidance in setting the levels of child support orders and encouraging settlement; and
- (d) to ensure consistent treatment of parents and children who are in similar circumstances.

INTERPRETATION

Definitions

2(1) In these guidelines,

"**child**" means a child of the marriage under the *Divorce Act* (Canada), or a child as defined by section 35.1 of *The Family Maintenance Act*, as the case may be; (« enfant »)

"**income**" means the annual income determined under sections 15 to 19; (« revenu »)

OBJECTIFS

Objectifs

1 Les présentes lignes directrices visent à :

- a) établir des normes équitables en matière de soutien alimentaire des enfants afin de leur permettre de bénéficier des ressources financières des parents;
- b) réduire les conflits et les tensions entre les parents en rendant le calcul du montant des ordonnances alimentaires plus objectif;
- c) améliorer l'efficacité du processus judiciaire en guidant les tribunaux et les parents dans la détermination du montant de telles ordonnances et en favorisant le règlement des affaires;
- d) assurer un traitement uniforme des parents et enfants qui se trouvent dans des situations semblables les unes aux autres.

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions

2(1) Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes lignes directrices.

« **cessionnaire de la créance alimentaire** » Le ministre, le membre ou l'administration que vise le paragraphe 20.1(1) de la *Loi sur le divorce* (Canada) ou la personne que vise l'article 64 de la *Loi sur l'obligation alimentaire* et à qui est cédée la créance alimentaire octroyée par une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant. ("order assignee")

"**order assignee**" means a minister, member or agency referred to in subsection 20.1(1) of the *Divorce Act* (Canada) or the person under section 64 of *The Family Maintenance Act* to whom an order for the support of a child is assigned; (« cessionnaire de la créance alimentaire »)

"**parent**" means a parent as defined in section 1 of *The Family Maintenance Act*; (« parent » ou « parents »)

"**province**" means a province of Canada, and includes the Yukon Territory, the Northwest Territories and Nunavut; (« province »)

"**table**" means a federal child support table set out in Schedule I of the *Federal Child Support Guidelines* as adopted in Schedule I of these guidelines; (« table »)

"**universal child care benefit**" means a benefit provided under section 4 of the *Universal Child Care Benefit Act* (Canada). (« prestation universelle pour la garde d'enfants »)

Income Tax Act

2(2) Words and expressions that are used in sections 15 to 20 and that are not defined in subsection (1) have the meanings assigned to them under the *Income Tax Act* (Canada).

Most current information

2(3) Where, for the purposes of these guidelines, any amount is determined on the basis of specified information, the most current information must be used.

Application of guidelines

2(4) In addition to child support orders, these guidelines apply, with such modifications as the circumstances require, to

(a) interim orders under subsection 15.1(2) and 19(9) of the *Divorce Act* (Canada) and section 43 of *The Family Maintenance Act*;

(b) orders varying a child support order;

« **enfant** » Enfant à charge sous le régime de la *Loi sur le divorce* (Canada) ou enfant au sens de l'article 35.1 de la *Loi sur l'obligation alimentaire*. ("child")

« **parent** » ou « **parents** » S'entend au sens de l'article 1 de la *Loi sur l'obligation alimentaire*. ("parent")

« **prestation universelle pour la garde d'enfants** » Prestation versée en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la prestation universelle pour la garde d'enfants* (Canada). ("universal child care benefit")

« **province** » Province du Canada, y compris le territoire du Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut. ("province")

« **revenu** » Revenu annuel déterminé conformément aux articles 15 à 19. ("income")

« **table** » L'une des tables fédérales de pensions alimentaires pour enfants figurant à l'annexe I des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* et adoptées à l'annexe I des présentes lignes directrices. ("table")

Loi de l'impôt sur le revenu

2(2) Les autres termes utilisés dans les articles 15 à 20 s'entendent au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Renseignements à jour

2(3) La détermination de tout montant pour l'application des présentes lignes directrices se fait selon les renseignements les plus à jour.

Application des lignes directrices

2(4) Outre les ordonnances alimentaires, les présentes lignes directrices s'appliquent, avec les adaptations nécessaires :

a) aux ordonnances provisoires que visent les paragraphes 15.1(2) et 19(9) de la *Loi sur le divorce* (Canada) et l'article 43 de la *Loi sur l'obligation alimentaire*;

b) aux ordonnances modificatives d'une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant;

(c) orders referred to in subsection 19(7) of the *Divorce Act* (Canada); and

(d) recalculations under paragraph 25.1(1) (b) of the *Divorce Act* (Canada) and section 39.1 of *The Family Maintenance Act*.

M.R. 38/99; 125/2007

c) aux ordonnances que vise le paragraphe 19(7) de la *Loi sur le divorce* (Canada);

d) aux nouveaux montants d'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant fixés sous le régime de l'alinéa 25.1(1)b) de la *Loi sur le divorce* (Canada) et de l'article 39.1 de la *Loi sur l'obligation alimentaire*.

R.M. 38/99; 125/2007

AMOUNT OF CHILD SUPPORT

Presumptive rule

3(1) Unless otherwise provided under these guidelines, the amount of a child support order for children under the age of majority is

(a) the amount set out in the applicable table, according to the number of children under the age of majority to whom the order relates and the income of the parent against whom the order is sought; and

(b) the amount, if any, determined under section 7.

Child the age of majority or over

3(2) Unless otherwise provided under these guidelines, where a child to whom a child support order relates is the age of majority or over, the amount of the child support order is

(a) the amount determined by applying these guidelines as if the child were under the age of majority; or

(b) if the court considers that approach to be inappropriate, the amount that it considers appropriate, having regard to the condition, means, needs and other circumstances of the child and the financial ability of each parent to contribute to the support of the child.

MONTANT DE L'ORDONNANCE ALIMENTAIRE AU PROFIT D'UN ENFANT

Règle générale

3(1) Sauf disposition contraire des présentes lignes directrices, le montant de l'ordonnance alimentaire au profit d'enfants mineurs est égal à la somme des montants suivants :

a) le montant prévu dans la table applicable, selon le nombre d'enfants mineurs visés par l'ordonnance et le revenu de celui des parents qui fait l'objet de la demande;

b) le cas échéant, le montant déterminé en application de l'article 7.

Enfant majeur

3(2) Sauf disposition contraire des présentes lignes directrices, le montant de l'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant majeur visé par l'ordonnance est :

a) le montant déterminé en application des présentes lignes directrices comme si l'enfant était mineur;

b) si le tribunal est d'avis que cette approche n'est pas indiquée, tout montant qu'il juge indiqué compte tenu des ressources, des besoins et, d'une façon générale, de la situation de l'enfant, ainsi que de la capacité financière de chacun des parents de contribuer au soutien alimentaire de l'enfant.

Applicable table

3(3) The applicable table is

(a) if the parent against whom an order is sought resides in Canada,

(i) the table for the province in which that parent ordinarily resides at the time the application for the child support order, or for a variation order in respect of a child support order, is made or the amount is to be recalculated under section 25.1 of the *Divorce Act* (Canada) or section 39.1 of *The Family Maintenance Act*,

(ii) where the court is satisfied that the province in which that parent ordinarily resides has changed since the time described in subclause (i), the table for the province in which the parent ordinarily resides at the time of determining the amount of support, or

(iii) where the court is satisfied that, in the near future after determining the amount of support, that parent will ordinarily reside in a different province from the province in which the parent ordinarily resides at the time of that determination, the table for the different province; and

(b) if the parent against whom an order is sought resides outside of Canada, or if the residence of that parent is unknown, the table for the province where the other parent ordinarily resides at the time the application for the child support order or for a variation order in respect of a child support order is made or the amount is to be recalculated under section 25.1 of the *Divorce Act* (Canada) or section 39.1 of *The Family Maintenance Act*.

Table applicable

3(3) La table applicable est :

a) si celui des parents qui fait l'objet de la demande d'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant réside au Canada :

(i) la table de la province où il réside habituellement à la date à laquelle la demande d'ordonnance ou la demande de modification de celle-ci est présentée ou à la date à laquelle le nouveau montant de l'ordonnance doit être fixé sous le régime de l'article 25.1 de la *Loi sur le divorce* (Canada) ou de l'article 39.1 de la *Loi sur l'obligation alimentaire*,

(ii) lorsque le tribunal est convaincu que la province de résidence habituelle du parent en question a changé depuis cette date, la table de la province où il réside habituellement au moment de la détermination du montant de l'ordonnance,

(iii) lorsque le tribunal est convaincu que, dans un proche avenir après la détermination du montant de l'ordonnance, le parent en question résidera habituellement dans une province différente de celle où il réside habituellement au moment de cette détermination, la table de cette province différente;

b) si celui des parents qui fait l'objet de la demande d'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant réside à l'extérieur du Canada ou si le lieu de sa résidence est inconnu, la table de la province où réside habituellement l'autre parent à la date à laquelle la demande d'ordonnance alimentaire ou la demande de modification de celle-ci est présentée ou à la date à laquelle le nouveau montant de l'ordonnance doit être fixé sous le régime de l'article 25.1 de la *Loi sur le divorce* (Canada) ou de l'article 39.1 de la *Loi sur l'obligation alimentaire*.

Incomes over \$150,000

4 Where the income of the parent against whom a child support order is sought is over \$150,000, the amount of a child support order is

- (a) the amount determined under section 3; or
- (b) if the court considers that amount to be inappropriate,
 - (i) in respect of the first \$150,000 of the parent's income, the amount set out in the applicable table for the number of children under the age of majority to whom the order relates,
 - (ii) in respect of the balance of the parent's income, the amount that the court considers appropriate, having regard to the condition, means, needs and other circumstances of the children who are entitled to support and the financial ability of each parent to contribute to the support of the children, and
 - (iii) the amount, if any, determined under section 7.

Person in place of a parent

5 Where a person against whom a child support order is sought is not the child's parent but has been found by the court to have an obligation to pay for the support of the child either under the *Divorce Act* (Canada) as a person who stands in the place of a parent or under subsections 36(2), (3) or (4) of *The Family Maintenance Act*, the amount of a child support order is, in respect of that person, such amount as the court considers appropriate, having regard to these guidelines and the child's parents' legal duty to support the child.

Medical and dental insurance

6 In making a child support order, where medical or dental insurance coverage for the child is available to either parent through his or her employer or otherwise at a reasonable rate, the court may order that coverage be acquired or continued.

Revenu supérieur à 150 000 \$

4 Lorsque le revenu de celui des parents qui fait l'objet de la demande d'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant est supérieur à 150 000 \$, le montant de l'ordonnance est le suivant :

- a) le montant déterminé en application de l'article 3;
- b) si le tribunal est d'avis que ce montant n'est pas indiqué :
 - (i) pour les premiers 150 000 \$, le montant prévu dans la table applicable, selon le nombre d'enfants mineurs visés par l'ordonnance,
 - (ii) pour l'excédent, tout montant que le tribunal juge indiqué compte tenu des ressources, des besoins et, d'une façon générale, de la situation des enfants en cause, ainsi que de la capacité financière de chacun des parents de contribuer à leur soutien alimentaire,
 - (iii) le cas échéant, le montant déterminé en application de l'article 7.

Personne tenant lieu d'un des parents

5 Si la personne qui fait l'objet de la demande d'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant n'est pas l'un des parents de l'enfant mais que le tribunal ait déclaré qu'elle avait l'obligation de payer le soutien alimentaire de l'enfant sous le régime de la *Loi sur le divorce* (Canada) à titre de personne tenant lieu d'un des parents ou sous le régime du paragraphe 36(2), (3) ou (4) de la *Loi sur l'obligation alimentaire*, le montant de l'ordonnance pour cette personne est le montant que le tribunal juge indiqué compte tenu des présentes lignes directrices et de l'obligation légale qu'ont les parents pour le soutien alimentaire de l'enfant.

Assurance médicale et dentaire

6 En rendant l'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant, le tribunal peut enjoindre à l'un des parents de contracter ou de maintenir une assurance médicale ou dentaire au profit de l'enfant, si une telle assurance est disponible par l'entremise de l'employeur du parent en question ou autrement à un taux raisonnable.

Special or extraordinary expenses

7(1) In a child support order, on the request of the parent who has or is granted sole custody or primary care and control of the child, or a person, other than a parent, who seeks a child support order on behalf of a child, the court may provide for an amount to cover all or any portion of the following expenses, which expenses may be estimated, taking into account the necessity of the expense in relation to the child's best interests, and the reasonableness of the expense in relation to the means of the parents and those of the child and, where the parents cohabited after the birth of the child, to the family's spending pattern prior to the separation:

(a) child care expenses incurred as a result of the custodial parent's employment, illness, disability or education or training for employment;

(b) health-related expenses, or any portion of health related expenses, not covered by insurance that exceed \$100 annually including orthodontic treatment, professional counselling provided by a psychologist, social worker, psychiatrist or any other person, physiotherapy, occupational therapy, speech therapy and medications, hearing aids, glasses and contact lenses;

(c) extraordinary expenses for primary or secondary school education or for any other educational programs that meet the child's particular needs;

(d) expenses for post-secondary education; and

(e) extraordinary expenses for extracurricular activities.

Dépenses spéciales ou extraordinaires

7(1) Le tribunal peut, sur demande soit de celui des parents qui a ou se voit accorder la garde exclusive ou a ou se voit confier principalement les soins et la surveillance de l'enfant, soit de toute autre personne cherchant à obtenir une ordonnance alimentaire au nom de l'enfant, prévoir dans l'ordonnance alimentaire au profit de l'enfant un montant pour couvrir tout ou partie des dépenses suivantes, lesquelles dépenses peuvent être estimées, compte tenu de leur nécessité par rapport à l'intérêt de l'enfant et de leur caractère raisonnable par rapport aux ressources des parents et de l'enfant et, si ceux-ci ont cohabité après la naissance de l'enfant, par rapport aux habitudes de dépenses de la famille avant la séparation :

a) les frais de garde de l'enfant engagés pour permettre au parent en ayant la garde d'occuper un emploi ou de poursuivre des études ou de recevoir de la formation en vue d'un emploi, ou engagés en raison d'une maladie ou d'une invalidité du parent;

b) tout ou partie des frais relatifs aux soins de santé qui ne sont pas couverts par une assurance et qui dépassent 100 \$ par année, notamment les traitements orthodontiques, les consultations professionnelles d'un psychologue, d'un travailleur social, d'un psychiatre ou de toute autre personne, la physiothérapie, l'ergothérapie, l'orthophonie, les médicaments, les prothèses auditives, les lunettes et les lentilles cornéennes;

c) les frais extraordinaires relatifs aux études primaires ou secondaires ou à tout autre programme éducatif qui répond aux besoins particuliers de l'enfant;

d) les frais relatifs aux études postsecondaires;

e) les frais extraordinaires relatifs aux activités parascolaires.

Extraordinary expenses

7(1.1) In clauses 1(c) and (e), "extraordinary expenses" means

(a) expenses that exceed those that the parent requesting an amount for the extraordinary expenses can reasonably cover, taking into account that parent's income and the amount that the parent would receive under the applicable table or, where the court has determined that the table amount is inappropriate, the amount that the court has otherwise determined is appropriate; or

(b) where clause (a) is not applicable, expenses that the court considers are extraordinary taking into account

(i) the amount of the expense in relation to the income of the parent requesting the amount, including the amount that the parent would receive under the applicable table or, where the court has determined that the table amount is inappropriate, the amount that the court has otherwise determined is appropriate,

(ii) the nature and number of the educational programs and extracurricular activities,

(iii) any special needs and talents of the child or children,

(iv) the overall cost of the programs and activities, and

(v) any other similar factor the court considers relevant.

Sharing of expense

7(2) The guiding principle in determining the amount of an expense referred to in subsection (1) is that the expense is shared by the parents in proportion to their respective incomes above the threshold level of income below which no amount of child support is payable in the table for the province in which the parent ordinarily resides, after deducting from the expense, the contribution, if any, from the child.

Dépenses extraordinaires

7(1.1) Dans les alinéas (1)c) et e), « dépenses extraordinaires » s'entend :

a) des dépenses qui excèdent celles que le parent demandant un montant pour des dépenses extraordinaires peut raisonnablement assumer, compte tenu de son revenu et du montant qu'il recevrait en vertu de la table applicable ou, si le tribunal a statué que ce dernier montant ne convient pas, du montant que le tribunal a jugé indiqué;

b) si l'alinéa a) ne s'applique pas, des dépenses que le tribunal considère comme extraordinaires, compte tenu :

(i) de leur montant par rapport au revenu du parent demandant un montant pour ces dépenses, y compris celui qu'il recevrait en vertu de la table applicable ou, si le tribunal a statué que ce dernier montant ne convient pas, du montant que le tribunal a jugé indiqué,

(ii) de la nature et du nombre des programmes éducatifs et des activités parascolaires,

(iii) des besoins spéciaux et des talents des enfants,

(iv) du coût global des programmes et des activités,

(v) des autres facteurs similaires que le tribunal estime pertinents.

Partage des dépenses

7(2) La détermination du montant des dépenses que vise le paragraphe (1) procède du principe qu'elles sont partagées en proportion du revenu de chacun des parents qui se situe au-dessus du niveau minimal sous lequel aucune pension alimentaire n'est payable selon la table applicable à la province de résidence habituelle de celui des parents qui est concerné, déduction faite de la contribution fournie par l'enfant, le cas échéant.

Subsidies, tax deductions, etc.

7(3) Subject to subsection (3.1), in determining the amount of an expense referred to in subsection (1), the court must take into account any subsidies, benefits or income tax deductions or credits relating to the expense, and any eligibility to claim a subsidy, benefit or income tax deduction or credit relating to the expense.

7(3.1) In determining the amount of an expense referred to in subsection (1), the court shall not take into account any universal child care benefit or any eligibility to claim that benefit.

Health-related expenses

7(4) In determining an amount under clause 7(1)(b) the court may take into account any amount either parent must pay for medical or dental insurance coverage for the child.

M.R. 87/2001; 125/2007

Split custody

8 Where each parent has sole custody or primary care and control of one or more children, the amount of a child support order is the difference between the amount that each parent would otherwise pay if a child support order were sought against each of the parents.

Shared custody

9 Where each parent exercises a right of access to, or has physical custody or care and control of a child for not less than 40 per cent of the time over the course of a year, the amount of the child support order must be determined by taking into account

- (a) the amounts set out in the applicable tables for each of the parents;
- (b) the increased costs of shared custody arrangements; and
- (c) the condition, means, needs and other circumstances of each parent and of any child for whom support is sought.

Avantage, subvention, déduction ou crédit d'impôt

7(3) Sous réserve du paragraphe (3.1), lorsqu'il calcule le montant des dépenses que vise le paragraphe (1), le tribunal tient compte des avantages, subventions, déductions ou crédits d'impôt relatifs aux dépenses, ou de l'admissibilité à ces éléments.

7(3.1) Le tribunal ne tient pas compte des prestations universelles pour la garde d'enfants, ou de l'admissibilité à celles-ci, dans le calcul du montant des dépenses visées au paragraphe (1).

Frais relatifs aux soins de santé

7(4) Lorsqu'il calcule un montant visé par l'alinéa 7(1)b), le tribunal peut tenir compte du montant que l'un ou l'autre des parents paie pour l'assurance médicale ou dentaire de l'enfant.

R.M. 87/2001; 125/2007

Garde exclusive

8 Si les deux parents ont chacun la garde exclusive ou assument chacun principalement les soins et la surveillance d'un ou de plusieurs enfants, le montant de l'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant est égal à la différence entre les montants que les parents auraient à payer si chacun d'eux faisait l'objet d'une demande d'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant.

Garde partagée

9 Si les deux parents exercent leur droit d'accès auprès d'un enfant, en ont la garde physique ou en assument les soins et la surveillance, pendant au moins 40 % du temps au cours d'une année, le montant de l'ordonnance alimentaire au profit de l'enfant est déterminé compte tenu :

- a) des montants figurant dans les tables applicables à chacun des parents;
- b) des coûts plus élevés associés à la garde partagée;
- c) des ressources, des besoins et, d'une façon générale, de la situation de chacun des parents et de tout enfant pour lequel une pension alimentaire est demandée.

Undue hardship

10(1) On the application of either parent or a person on behalf of a child, a court may award an amount of child support that is different from the amount determined under any of sections 3 to 5, 8 or 9 if the court finds that the parent making the request, or a child in respect of whom the request is made, would otherwise suffer undue hardship.

Circumstances that may cause undue hardship

10(2) Circumstances that may cause a parent or child to suffer undue hardship include the following:

- (a) the parent has responsibility for an unusually high level of debts reasonably incurred to support the parents and their children prior to the separation or to earn a living;
- (b) the parent has unusually high expenses in relation to exercising access to a child;
- (c) the parent has a legal duty under a judgment, order or written separation agreement to support any person;
- (d) the parent has a legal duty to support a child, other than a child of the parents or a child of the other parent who is a party to the application, who is
 - (i) under the age of majority, or
 - (ii) the age of majority or over but is unable, by reason of illness, disability or other cause, to obtain the necessities of life; and
- (e) the parent has a legal duty to support any person who is unable to obtain the necessities of life due to an illness or disability.

Standards of living must be considered

10(3) Despite a determination of undue hardship under subsection (1), an application under that subsection must be denied by the court if it is of the opinion that the household of the parent who claims undue hardship would, after determining the amount of child support under any of sections 3 to 5, 8 or 9, have a higher standard of living than the household of the other parent.

Difficultés excessives

10(1) Le tribunal peut, sur demande de l'un ou l'autre des parents ou d'une personne au nom d'un enfant, fixer comme montant de l'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant un montant différent de celui qui serait déterminé en application des articles 3 à 5 ou 8 ou 9, s'il conclut que, sans cette mesure, celui des parents qui fait la demande ou tout enfant visé par celle-ci éprouverait des difficultés excessives.

Exemples

10(2) Des difficultés excessives peuvent résulter, notamment :

- a) des dettes anormalement élevées qui sont raisonnablement contractées par un des parents pour soutenir les parents et les enfants avant la séparation ou pour gagner un revenu;
- b) des frais anormalement élevés liés à l'exercice par l'un des parents du droit d'accès auprès des enfants;
- c) des obligations légales d'un des parents découlant d'un jugement, d'une ordonnance ou d'une entente de séparation écrite pour le soutien alimentaire de toute personne;
- d) des obligations légales d'un des parents pour le soutien alimentaire d'un enfant, autre qu'un enfant des parents ou qu'un enfant de l'autre parent partie à la demande, qui :
 - (i) n'est pas majeur,
 - (ii) est majeur, sans pouvoir, pour cause notamment de maladie ou d'invalidité, subvenir à ses propres besoins;
- e) des obligations légales d'un des parents pour le soutien alimentaire de toute personne qui ne peut subvenir à ses propres besoins pour cause de maladie ou d'invalidité.

Niveaux de vie

10(3) Même s'il conclut à l'existence de difficultés excessives, le tribunal rejette la demande faite en application du paragraphe (1) s'il est d'avis que le ménage de celui des parents qui les invoque aurait, par suite de la détermination du montant de l'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant en application des articles 3 à 5 ou 8 ou 9, un niveau de vie plus élevé que celui du ménage de l'autre parent.

Standards of living test

10(4) In comparing standards of living for the purpose of subsection (3), the court may use the comparison of household standards of living test set out in Schedule II.

Reasonable time

10(5) Where the court awards a different amount of child support under subsection (1), it may specify, in the child support order, a reasonable time for the satisfaction of any obligation arising from circumstances that cause undue hardship and the amount payable at the end of that time.

Reasons

10(6) Where the court makes a child support order in a different amount under this section, it must record its reasons for doing so.

ELEMENTS OF A CHILD SUPPORT ORDER

Form of payments

11 The court may require in a child support order that the amount payable under the order be paid in periodic payments, in a lump sum or in a lump sum and periodic payments.

Security

12 The court may require in the child support order that the amount payable under the order be paid or secured, or paid and secured, in the manner specified in the order.

Information to be specified in order

13 A child support order must include the following information:

- (a) the name and birth date of each child to whom the order relates;
- (b) the income of any parent whose income is used to determine the amount of the child support order;
- (c) the amount determined under clause 3(1)(a) for the number of children to whom the order relates;

Méthode de comparaison des niveaux de vie

10(4) Afin de comparer les niveaux de vie des ménages que vise le paragraphe (3), le tribunal peut utiliser la méthode prévue à l'annexe II.

Période raisonnable

10(5) S'il rajuste le montant de l'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant en vertu du paragraphe (1), le tribunal peut, dans l'ordonnance, prévoir une période raisonnable pour permettre au parent concerné de satisfaire aux obligations découlant de circonstances qui causent des difficultés excessives et fixer le montant de l'ordonnance à l'expiration de cette période.

Motifs

10(6) Le tribunal enregistre les motifs de sa décision de rajuster le montant de l'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant en vertu du présent article.

ÉLÉMENTS DE L'ORDONNANCE ALIMENTAIRE AU PROFIT D'UN ENFANT

Forme du paiement

11 Le tribunal peut exiger dans l'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant que le montant de celle-ci soit payable sous forme de capital ou de pension, ou des deux.

Garantie

12 Le tribunal peut exiger dans l'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant que le montant de celle-ci soit versé ou garanti, ou versé et garanti, selon les modalités prévues par l'ordonnance.

Détails de l'ordonnance

13 L'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant contient les renseignements suivants :

- a) les nom et date de naissance des enfants qu'elle vise;
- b) le revenu qui a servi à la détermination du montant de l'ordonnance;
- c) le montant déterminé en application de l'alinéa 3(1)a) à l'égard des enfants qu'elle vise;

(d) the amount determined under clause 3(2)(b) for a child the age of majority or over;

(e) the amount or amounts determined under subsection 7(1), the clause of subsection 7(1) to which each amount relates and the child or children to whom the expense relates; and

(f) the date on which the lump sum or first payment is payable and the day of the month or other time period on which all subsequent payments are to be made.

d) le montant déterminé en application de l'alinéa 3(2)b) à l'égard de tout enfant majeur;

e) le ou les montants déterminés en application du paragraphe 7(1), l'alinéa de ce paragraphe auquel ils se rapportent et le nom de l'enfant ou des enfants auxquels les dépenses se rapportent;

f) la date à laquelle le capital ou le premier paiement de la pension est payable et le jour du mois ou de toute autre période où les paiements subséquents doivent être faits.

VARIATION OF CHILD SUPPORT ORDERS

Circumstances for variation

14 For the purpose of subsection 17(4) of the *Divorce Act*, and section 37.2(3) of *The Family Maintenance Act*, any one of the following constitutes a change in circumstances that gives rise to the making of a variation order in respect of a child support order:

(a) in the case where the amount of child support includes a determination made in accordance with the applicable table, any change in circumstances that would result in a different child support order or any provision thereof;

(b) in the case where the amount of child support does not include a determination made in accordance with a table, any change in the condition, means, needs or other circumstances of either parent or of any child who is entitled to support;

(c) in the case of an order under the *Divorce Act* (Canada) made before May 1, 1997, the coming into force of section 15.1 of the *Divorce Act*, enacted by section 2 of chapter 1 of the Statutes of Canada, (1997);

(d) in the case of an order under *The Family Maintenance Act* made before June 1, 1998, the coming into force of section 37 of *The Family Maintenance Act*, enacted by section 6 of chapter 56 of the Statutes of Manitoba (1997).

M.R. 87/2001

MODIFICATION DE L'ORDONNANCE ALIMENTAIRE AU PROFIT D'UN ENFANT

Changements de situation

14 Pour l'application du paragraphe 17(4) de la *Loi sur le divorce* (Canada) et du paragraphe 37.2(3) de la *Loi sur l'obligation alimentaire*, les changements suivants constituent des changements de situation au titre desquels une ordonnance alimentaire modificative au profit d'un enfant peut être rendue :

a) dans le cas d'une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant dont le montant a été déterminé selon la table applicable, tout changement qui amènerait une modification de l'ordonnance ou de telle de ses dispositions;

b) dans le cas d'une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant dont le montant n'a pas été déterminé selon une table, tout changement dans les ressources, les besoins ou, d'une façon générale, dans la situation de l'un ou l'autre des parents ou de tout enfant ayant droit à une pension alimentaire;

c) dans le cas d'une ordonnance rendue en vertu de la *Loi sur le divorce* (Canada) avant le 1^{er} mai 1997, l'entrée en vigueur de l'article 15.1 de cette loi, édicté par l'article 2 du chapitre 1 des *Lois du Canada* (1997);

d) dans le cas d'une ordonnance rendue en vertu de la *Loi sur l'obligation alimentaire* avant le 1^{er} juin 1998, l'entrée en vigueur de l'article 37 de cette loi, édicté par l'article 6 du chapitre 56 des *Lois du Manitoba de 1997*.

R.M. 87/2001

INCOME

REVENU

Determination of annual income

15(1) Subject to subsection (2), a parent's annual income is determined by the court in accordance with sections 16 to 19, having regard to the financial information filed with the court under section 20.

Agreement

15(2) Where both parents agree in writing on the annual income of a parent, the court may consider that amount to be the parent's income for the purposes of these guidelines if the court thinks that the amount is reasonable having regard to the parent's financial information filed with the court pursuant to section 20.

Calculation of annual income

16 A parent's annual income is determined pursuant to sections 17 to 19 using the same sources of income set out under the heading "Total income" in the T1 General form issued by the Canada Revenue Agency, adjusted in accordance with Schedule III.

M.R. 87/2001; 87/2005

Pattern of income

17 The amount of income from a source of income under section 16 is the amount of income from that source that the court is satisfied that the parent will likely receive in the current year, and in determining that annual amount, where the court is of the opinion that the parent's current income from a source would not provide the fairest determination of the parent's annual income from that source, the court may have regard to the parent's income from that source over the last three years and determine an amount that is fair and reasonable in light of any pattern of income or fluctuations in income over the previous three years.

Imputing income

18(1) The court may impute such amount of income to a parent as it considers appropriate in the circumstances, which circumstances include the following:

Détermination du revenu annuel

15(1) Sous réserve du paragraphe (2), le revenu annuel de celui des parents qui est concerné est déterminé par le tribunal conformément aux articles 16 à 19, compte tenu des renseignements financiers déposés auprès de lui en application de l'article 20.

Entente

15(2) Si les parents s'entendent par écrit sur le revenu annuel de l'un d'eux, le tribunal peut, s'il juge que ce montant est raisonnable compte tenu des renseignements financiers déposés en application de l'article 20, considérer ce montant comme le revenu de celui des parents qui est concerné pour l'application des présentes lignes directrices.

Calcul du revenu annuel

16 Le revenu annuel de celui des parents qui est concerné est déterminé en conformité avec les articles 17 à 19 en utilisant les sources de revenu figurant sous la rubrique « Revenu total » dans la formule T1 Générale établie par l'Agence du revenu du Canada, et est rajusté conformément à l'annexe III.

R.M. 87/2001; 87/2005

Tendance du revenu

17 Le montant de revenu provenant d'une source de revenu que vise l'article 16 est le montant de revenu provenant de cette source que, selon le tribunal, celui des parents qui est concerné recevra vraisemblablement pendant l'année en cours; dans le calcul de ce montant annuel, le tribunal peut, s'il est d'avis que le revenu actuel provenant d'une source ne correspond pas à la détermination la plus équitable du revenu annuel provenant de cette source, tenir compte du revenu provenant de cette source au cours des trois dernières années et déterminer un montant équitable et raisonnable en fonction de la tendance du revenu ou de ses fluctuations au cours des trois années antérieures.

Attribution de revenu

18(1) Le tribunal peut attribuer à celui des parents qui est concerné le montant de revenu qu'il juge indiqué, notamment dans les cas suivants :

(a) the parent is intentionally under-employed or unemployed, other than where the under-employment or unemployment is required by the needs of a child or by the reasonable educational or health needs of the parent;

(b) the parent is exempt from paying federal or provincial income tax;

(c) the parent lives in a country that has effective rates of income tax that are significantly lower than those in Manitoba;

(d) it appears that income has been diverted which would affect the level of child support to be determined under these guidelines;

(e) the parent's property is not reasonably utilized to generate income;

(f) the parent has failed to provide income information when under a legal obligation to do so;

(g) the parent unreasonably deducts expenses from income;

(h) the parent derives a significant portion of income from dividends, capital gains or other sources that are taxed at a lower rate than employment or business income or that are exempt from tax;

(i) the parent is a beneficiary under a trust and is or will be in receipt of income or other benefits from the trust.

a) le parent en question a choisi de ne pas travailler ou d'être sous-employé, sauf s'il a fait un tel choix lorsque l'exigent les besoins d'un enfant ou des circonstances raisonnables liées à sa santé ou à la poursuite d'études;

b) il est exempté de l'impôt fédéral ou provincial;

c) il vit dans un pays où les taux d'imposition effectifs sont considérablement inférieurs à ceux en vigueur au Manitoba;

d) des revenus semblent avoir été détournés, ce qui aurait pour effet d'influer sur le montant de l'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant à déterminer en application des présentes lignes directrices;

e) les biens du parent en question ne sont pas raisonnablement utilisés pour gagner un revenu;

f) il n'a pas fourni les renseignements sur le revenu qu'il est légalement tenu de fournir;

g) il déduit de façon déraisonnable des dépenses de son revenu;

h) il tire une portion considérable de son revenu de dividendes, de gains en capital ou d'autres sources qui sont imposés à un taux moindre que le revenu d'emploi ou d'entreprise ou qui sont exonérés d'impôt;

i) il reçoit ou recevra un revenu ou d'autres avantages à titre de bénéficiaire d'une fiducie.

Reasonableness of expenses

18(2) For the purpose of clause (1)(g), the reasonableness of an expense deduction is not solely governed by whether the deduction is permitted under the *Income Tax Act* (Canada).

Shareholder, director or officer

18(3) Where a parent is a shareholder, director or officer of a corporation and the court is of the opinion that the amount of the parent's annual income for taxation purposes does not fairly reflect all the money available to the parent for the payment of child support, the court may determine the parent's annual income to include

Caractère raisonnable des dépenses

18(2) Pour l'application de l'alinéa (1)g), une déduction n'est pas nécessairement considérée comme raisonnable du seul fait qu'elle est permise en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Actionnaires, administrateurs ou dirigeants

18(3) Si celui des parents qui est concerné est actionnaire, administrateur ou dirigeant d'une personne morale, le tribunal peut, s'il est d'avis que son revenu annuel à des fins fiscales ne correspond pas fidèlement aux sommes disponibles pour payer une pension alimentaire pour enfants, inclure dans le revenu annuel :

(a) all or part of the pre-tax income of the corporation, and of any corporation that is related to that corporation, for the most recent taxation year, or

(b) an amount commensurate with the services that the parent provides to the corporation, provided that the amount does not exceed the corporation's pre-tax income;

Adjustment to corporation's pre-tax income

18(4) In determining the pre-tax income of a corporation for the purposes of subsection (3), all amounts paid by the corporation as salaries, wages or management fees, or other payments or benefits, to or on behalf of persons with whom the corporation does not deal at arm's length must be added to the pre-tax income, unless the parent establishes that the payments were reasonable in the circumstances.

M.R. 87/2001; 87/2005

Non-resident

19(1) Subject to subsection (2), if a parent is a non-resident of Canada, the parent's annual income is determined as if the parent were a resident of Canada.

Non-resident taxed at higher rates

19(2) If a parent who is a non-resident of Canada resides in a country that has effective rates of income tax significantly higher than those in Manitoba, the parent's annual income is the amount the court considers appropriate taking those rates into consideration.

M.R. 87/2005

a) soit tout ou partie du montant de profit avant impôt de la personne morale et de toutes les autres personnes morales avec lesquelles elle est liée, pour la dernière année d'imposition;

b) soit un montant correspondant à la valeur des services qu'il fournit à la personne morale, jusqu'à concurrence du montant de profit avant impôt de celle-ci.

Rajustement du profit avant impôt

18(4) Aux fins de la détermination du profit avant impôt d'une personne morale en application du paragraphe (3), les montants que la personne morale paie, au titre notamment des salaires, rémunérations, frais de gestion ou avantages, aux personnes avec lesquelles elle a un lien de dépendance, ou au nom de celles-ci, sont ajoutés à son profit avant impôt, à moins que celui des parents qui est concerné n'établisse qu'ils étaient raisonnables dans les circonstances.

R.M. 87/2001; 87/2005

Non-résident

19(1) Sous réserve du paragraphe (2), le revenu annuel de celui des parents qui est concerné et qui ne réside pas au Canada est déterminé comme s'il y résidait.

Non-résident — taux d'imposition plus élevé

19(2) Le revenu annuel de celui des parents qui est concerné et qui ne réside pas au Canada mais dans un pays où les taux d'imposition effectifs sont considérablement plus élevés qu'au Manitoba correspond au montant que le tribunal juge indiqué compte tenu des taux en question.

R.M. 87/2005

FINANCIAL INFORMATION

Obligation to provide financial information to the court

20(1) A parent who is a party to an application for a child support order or a variation order and whose income information is necessary to determine an amount of child support must file with the court at the same time as the parent files his or her application, answer, or reply, as the case may be, the following information:

RENSEIGNEMENTS FINANCIERS

Obligation de fournir des renseignements financiers au tribunal

20(1) Celui des parents qui est partie à une demande d'ordonnance alimentaire ou modificative au profit d'un enfant et dont les renseignements sur le revenu sont nécessaires pour en déterminer le montant dépose auprès du tribunal, en même temps que sa demande, sa défense ou sa réponse, les renseignements suivants :

(a) a copy of a sworn Financial Statement in the form required by the Court of Queen's Bench;

(b) copies of the Canada Revenue Agency income and deduction computer printouts showing the parent's income as assessed by the Canada Revenue Agency for each of the three most recent taxation years in which the parent filed a tax return.

Obligation to provide financial information to the other parent

20(2) A parent whose income information is necessary to determine an amount of child support must provide the following to the other parent, or his or her authorized representative or an order assignee, after receiving a written request from the other parent, or his or her authorized representative or the order assignee,

(a) a sworn Financial Statement in the form required by the Court of Queen's Bench;

(b) a copy of every personal income tax return filed by the parent for each of the three most recent taxation years;

(c) a copy of every notice of assessment and reassessment issued to the parent for each of the three most recent taxation years;

(d) where the parent is an employee, the most recent statement of earnings indicating the total earnings paid in the year to date, including overtime or, where such a statement is not provided by the employer, a letter from the parent's employer setting out that information including the parent's rate of annual salary or remuneration;

(e) where the parent is self-employed, for the three most recent taxation years

(i) the financial statements of the parent's business or professional practice, other than a partnership, and

(ii) a statement showing a breakdown of all salaries, wages, management fees or other payments or benefits paid to, or on behalf of, persons or corporations with whom the parent does not deal at arm's length;

a) une copie d'une déclaration financière sous serment en la forme que prévoit la Cour du Banc de la Reine;

b) des copies des imprimés du revenu et des déductions émanant de l'Agence du revenu du Canada et indiquant le revenu du parent en question tel qu'il a été établi par cette agence pour les trois dernières années d'imposition au cours desquelles ce parent a déposé une déclaration de revenus.

Obligation de fournir des renseignements financiers à l'autre parent

20(2) Celui des parents dont les renseignements sur le revenu sont nécessaires pour la détermination du montant de l'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant fournit les renseignements suivants à l'autre parent, à son représentant autorisé ou au cessionnaire de la créance alimentaire, après réception d'une demande écrite en ce sens :

a) une déclaration financière sous serment en la forme que prévoit la Cour du Banc de la Reine;

b) une copie de ses déclarations de revenus personnelles, pour les trois dernières années d'imposition;

c) une copie de ses avis de cotisation et de nouvelle cotisation, pour les trois dernières années d'imposition;

d) s'il est un employé, le relevé de paye le plus récent faisant état des gains cumulatifs pour l'année en cours, y compris les payes de temps supplémentaire, ou si un tel relevé n'est pas fourni par l'employeur, une lettre de celui-ci précisant ces renseignements et le salaire ou la rémunération annuel de l'employé;

e) s'il est un travailleur indépendant, pour les trois dernières années d'imposition :

(i) les états financiers de son entreprise ou de sa pratique professionnelle, sauf s'il s'agit d'une société en nom collectif,

(ii) un relevé de la répartition des montants payés, au titre notamment des salaires, rémunérations, frais de gestion ou avantages, à des particuliers ou personnes morales avec qui il a un lien de dépendance, ou au nom de ceux-ci;

(f) where the parent is a partner in a partnership, confirmation of the parent's income and draw from, and capital in, the partnership for its three most recent taxation years;

(g) where the parent controls a corporation, for its three most recent taxation years

(i) the financial statements of the corporation and its subsidiaries,

(ii) a statement showing a breakdown of all salaries, wages, management fees or other payments or benefits paid to, or on behalf of, persons or corporations with whom the corporation, and every related corporation, does not deal at arm's length;

(h) where the parent is a beneficiary under a trust, a copy of the trust settlement agreement and copies of the trust's three most recent financial statements;

(h.1) in addition to any income information that must be included under clauses (d) to (h), where the parent receives income from employment insurance, social assistance, a pension, workers' compensation, disability payments or any other source, the most recent statement of income indicating the total amount of income from the applicable source during the current year, or if such a statement is not provided, a letter from the appropriate authority stating the required information;

(i) where a child support order or variation order is in effect which includes an order for special expenses under subsection 7(1), any current information, in writing, about the status of any expenses included in the order pursuant to subsection 7(1);

(j) where a child support order or variation order is in effect which was made by the court on a determination of undue hardship under section 10, any current information in writing, about the circumstances relied on by the court in the determination of undue hardship.

f) s'il est membre d'une société en nom collectif, une attestation du revenu qu'il en a tiré, des prélèvements qu'il en a faits et des fonds qu'il y a investis, pour les trois dernières années d'imposition de la société en nom collectif;

g) s'il contrôle une personne morale, pour les trois dernières années d'imposition de celle-ci :

(i) les états financiers de celle-ci et de ses filiales,

(ii) un relevé de la répartition des montants payés, au titre notamment des salaires, rémunérations, frais de gestion ou avantages, à des particuliers ou personnes morales avec qui la personne morale ou toute personne morale liée a un lien de dépendance, ou au nom de ceux-ci;

h) s'il est bénéficiaire d'une fiducie, une copie de l'acte constitutif de celle-ci et de ses trois derniers états financiers;

h.1) en plus des renseignements sur le revenu qu'il fournit en vertu des alinéas d) à h), s'il a reçu un revenu au titre de l'assurance-emploi, de l'assistance sociale, d'une pension, d'indemnités d'accident du travail, de prestations d'invalidité ou un revenu de toute autre source, le dernier relevé indiquant la somme totale versée durant l'année en cours à l'égard de la source applicable ou, si un tel relevé n'est pas fourni, une lettre de l'autorité en cause indiquant cette somme;

i) si une ordonnance alimentaire ou modificative au profit d'un enfant est en vigueur et comporte une ordonnance couvrant les dépenses spéciales visées par le paragraphe 7(1), des renseignements à jour, par écrit, au sujet de l'état des dépenses qui sont prévues dans l'ordonnance rendue en vertu de ce paragraphe;

j) si une ordonnance alimentaire ou modificative au profit d'un enfant est en vigueur et a été rendue par le tribunal en vertu de l'article 10, des renseignements à jour, par écrit, au sujet des circonstances sur lesquelles s'est fondé le tribunal pour établir l'existence de difficultés excessives.

Time for providing financial information

20(3) The financial information to be provided under subsection (2) shall be provided

- (a) within 30 days after receipt of the request if the parent resides in Canada; and
- (b) within 60 days after receipt of the request if the parent resides outside Canada.

Deemed receipt

20(4) A request made under subsection (2) is deemed to have been received on the actual day it is received or 10 days after it is sent, whichever is the earlier.

Limitations on requests for financial information

20(5) A parent may request financial information from the other parent pursuant to subsection (2) not more than once a year after a child support order or variation order has been made, unless an application for a child support order or a variation order has been filed with the court and is pending.

Documents previously provided

20(6) A parent is not obliged to provide any documents the parent has previously provided in response to a request by the other parent under this section, unless a court orders otherwise.

Court may require more financial information

20(7) Where the court is of the opinion that the financial information filed by the parents is insufficient, the court may order a parent to file and serve the income information required under subsection (2) and any other financial information that the court deems relevant.

Délaï de fourniture des renseignements financiers

20(3) Les renseignements financiers que vise le paragraphe (2) sont fournis :

- a) dans les 30 jours suivant la réception de la demande si celui des parents qui est concerné réside au Canada;
- b) dans les 60 jours suivant la réception de la demande si le parent en question réside à l'extérieur du Canada.

Présomption

20(4) La demande de renseignements financiers est réputée avoir été reçue le jour où elle est effectivement reçue ou 10 jours après son envoi, selon l'événement qui se produit le premier.

Restrictions applicables aux demandes de renseignements financiers

20(5) Il est permis à l'un ou l'autre des parents de demander des renseignements financiers de l'autre parent en vertu du paragraphe (2) au plus une fois par année après qu'une ordonnance alimentaire ou modificative au profit d'un enfant a été rendue, à moins qu'une demande d'ordonnance alimentaire ou modificative au profit d'un enfant n'ait été déposée auprès du tribunal et ne soit en cours d'instruction.

Documents déjà fournis

20(6) Sauf ordonnance contraire d'un tribunal, celui des parents qui a déjà fourni des documents en réponse à une demande qu'a faite l'autre parent sous le régime du présent article n'est pas tenu de les fournir de nouveau.

Autres renseignements financiers

20(7) S'il est d'avis que les renseignements financiers fournis par les parents sont insuffisants, le tribunal peut ordonner à l'un ou l'autre des parents de déposer et de signifier les renseignements sur le revenu que prévoit le paragraphe (2) ainsi que les autres renseignements financiers qu'il juge utiles.

Obligation to provide current financial information at hearing

20(8) Nothing in these guidelines shall be construed as limiting the obligation of a parent whose financial information is necessary to determine the amount of the order to provide all relevant current financial information to the other parent and the court at the time of the hearing of the application.

M.R. 87/2001; 87/2005

Failure to comply

21 Where a parent fails to comply with section 20, the other parent, his or her authorized representative or an order assignee may apply to the court without notice for an order requiring the parent to provide the required documents and any other financial information that the court deems relevant within a specified time.

M.R. 87/2001; 87/2005

Failure to comply with court order

22 Where a parent fails to comply with an order under subsection 20(7) or section 21, the court may do one or more of the following:

- (a) make a contempt order against the parent;
- (b) award costs in favour of the other parent, his or her authorized representative or an order assignee, up to an amount that fully compensates the person for all costs incurred in the proceedings;
- (c) where an application for a child support order or a variation order has been made and is pending,
 - (i) dismiss the parent's action or strike out the parent's pleadings,
 - (ii) proceed to a hearing, in the course of which it may draw an adverse inference against the parent and impute income to that parent in such amount as it considers appropriate.

M.R. 87/2001; 87/2005

Obligation de fournir des renseignements financiers à jour à l'audience

20(8) Les présentes lignes directrices n'ont pas pour effet de limiter l'obligation pour celui des parents dont les renseignements financiers sont nécessaires à la détermination du montant de l'ordonnance de fournir tous les renseignements financiers pertinents à jour à l'autre parent et au tribunal au moment de l'audition de la demande.

R.M. 87/2001; 87/2005

Défaut de fournir des renseignements

21 Si celui des parents qui est concerné ne se conforme pas à l'article 20, l'autre parent, son représentant autorisé ou le cessionnaire de la créance alimentaire peut, sans préavis, demander au tribunal de rendre une ordonnance enjoignant au parent en défaut de fournir, dans le délai précisé, les documents requis ainsi que les autres renseignements financiers que le tribunal juge utiles.

R.M. 87/2001; 87/2005

Défaut de se conformer à l'ordonnance

22 Si celui des parents qui est concerné ne se conforme pas à l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe 20(7) ou de l'article 21, le tribunal peut :

- a) rendre contre le parent en défaut une ordonnance d'outrage au tribunal;
- b) adjuger les dépens à l'autre parent, à son représentant autorisé ou au cessionnaire de la créance alimentaire, jusqu'à concurrence d'un montant couvrant tous les frais de cette personne relatifs à la procédure;
- c) si une demande d'ordonnance alimentaire ou modificative au profit d'un enfant a été présentée et est en cours d'instruction :
 - (i) rejeter l'action ou tout acte de procédure du parent en défaut,
 - (ii) tenir une audience, au cours de laquelle il peut tirer une conclusion défavorable au parent en défaut et lui attribuer le montant de revenu qu'il juge indiqué.

R.M. 87/2001; 87/2005

Unenforceable provision

23 A provision in a judgment, order or agreement purporting to limit a parent's obligation to provide financial information under section 36.1 of *The Family Maintenance Act* or section 20 of these guidelines is unenforceable.

Further application of sections 20 to 23

24 Sections 20, 21, 22 and 23 of these guidelines also apply to a person who is not the parent of a child but has been found by the court to have an obligation to pay for the support of the child either

- (a) under the *Divorce Act* (Canada) as a person who stands in the place of a parent; or
- (b) under subsections 36(2), (3) or (4) of *The Family Maintenance Act*.

Ordre public

23 Est inexécutoire toute disposition d'un jugement, d'une ordonnance ou d'une entente qui vise à restreindre l'obligation d'un des parents de fournir des renseignements financiers conformément à l'article 36.1 de la *Loi sur l'obligation alimentaire* ou à l'article 20 des présentes lignes directrices.

Extension de l'application des articles 20 à 23

24 Les articles 20 à 23 des présentes lignes directrices s'appliquent également à la personne qui n'est pas l'un des parents d'un enfant mais qui a fait l'objet d'une déclaration du tribunal portant qu'elle a l'obligation de payer le soutien alimentaire de l'enfant sous le régime :

- a) soit de la *Loi sur le divorce* (Canada) à titre de personne tenant lieu d'un des parents;
- b) soit du paragraphe 36(2), (3) ou (4) de la *Loi sur l'obligation alimentaire*.

CHILD SUPPORT RECALCULATIONS

Definitions

Definitions

24.1 The following definitions apply in this section and in sections 24.2 to 24.15.

"**Act**" means *The Family Maintenance Act*; (« *Loi* »)

"**Director of Employment and Income Assistance**" means the Director of Employment and Income Assistance designated under *The Employment and Income Assistance Act*. (« directeur de l'Aide à l'emploi et au revenu »)

"**officer**" means the support determination officer appointed under section 24.2. (« agent »)

"**recalculated child support order**" means a child support order that has been recalculated under section 24.10. (« ordonnance de fixation d'un nouveau montant de pension alimentaire pour enfants »)

FIXATION D'UN NOUVEAU MONTANT DE PENSION ALIMENTAIRE POUR ENFANTS

Définitions

Définitions

24.1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article ainsi qu'aux articles 24.2 à 24.15.

« **agent** » L'agent de détermination de la pension alimentaire nommé en vertu de l'article 24.2. ("officer")

« **date du début de la fixation d'un nouveau montant** » Date à laquelle le processus de fixation d'un nouveau montant doit commencer conformément à une ordonnance de fixation d'un nouveau montant. ("recalculation commencement date")

« **directeur de l'Aide à l'emploi et au revenu** » La personne nommée au poste de directeur de l'Aide à l'emploi et au revenu en vertu de la *Loi sur l'aide à l'emploi et au revenu*. ("Director of Employment and Income Assistance")

« **formule d'inscription** » Formule mentionnée au paragraphe 24.5(1). ("registration form")

"**recalculation commencement date**" means the date the recalculation process is required to begin under a recalculation order. (« date du début de la fixation d'un nouveau montant »)

"**recalculation order**" means a court order made under subsection 24.3(1) requiring child support to be recalculated. (« ordonnance de fixation d'un nouveau montant »)

"**recalculation service**" means a child support service established under subsection 39.1(1) of the Act, or designated in an agreement between the Government of Canada and the province under subsection 25.1(1) of the *Divorce Act* (Canada). (« service chargé de fixer le nouveau montant »)

"**registration form**" means the form referred to in subsection 24.5(1). (« formule d'inscription »)

M.R. 87/2005; 15/2011

« **Loi** » La *Loi sur l'obligation alimentaire*. ("Act")

« **ordonnance de fixation d'un nouveau montant** » Ordonnance visée au paragraphe 24.3(1) et exigeant que le montant de la pension alimentaire pour enfants soit recalculé. ("recalculation order")

« **ordonnance de fixation d'un nouveau montant de pension alimentaire pour enfants** » Ordonnance alimentaire au profit d'un enfant dont le nouveau montant est fixé en application de l'article 24.10. ("recalculated child support order")

« **service chargé de fixer le nouveau montant** » Le service des aliments pour enfants créé en application du paragraphe 39.1(1) de la *Loi* ou désigné dans un accord conclu entre le gouvernement du Canada et la province du Manitoba en vertu du paragraphe 25.1(1) de la *Loi sur le divorce* (Canada). ("recalculation service")

M.R. 87/2005; 15/2011

Support Determination Officer

Agent de détermination de
la pension alimentaire

Appointment of support determination officer

24.2 The Minister of Justice may appoint a support determination officer as an officer of the court to carry out duties and exercise powers of the recalculation service.

M.R. 87/2005

Nomination

24.2 Le ministre de la Justice peut nommer à titre d'auxiliaire de la justice un agent de détermination de la pension alimentaire afin qu'il exerce les fonctions et les pouvoirs du service chargé de fixer le nouveau montant.

M.R. 87/2005

Court may Order Recalculation

Court may order recalculation

24.3(1) When making a child support order, or at any time afterwards, whether or not a recalculation order is sought in the originating process, the court may make an order requiring child support to be recalculated on the basis of updated income information, which may be deemed to be disclosed.

Recalculation order and support order made at same time

24.3(2) If the court makes a recalculation order at the same time that it makes a child support order,

- (a) the first recalculation commencement date under the recalculation order must be one year after the date of the child support order; and
- (b) subsequent recalculations must commence every two years after the first recalculation commencement date.

Recalculation order not made when support order made

24.3(2.1) If a recalculation order is not made at the same time that a child support order is made

- (a) the court may require the first recalculation to commence immediately; and
- (b) subsequent recalculations must commence every two years after the first recalculation commencement date.

Parents must request

24.3(3) A recalculation order may be made only if one or both parents, or an order assignee, requests such an order, and only if

- (a) both parents are ordinarily resident in Manitoba; and
- (b) the child support order is for a table amount of child support, with or without special or extraordinary expenses.

Ordonnance de fixation d'un nouveau montant

Ordonnance de fixation d'un nouveau montant

24.3(1) Lorsqu'il rend une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant ou par la suite, le tribunal peut rendre une ordonnance exigeant que le montant de la pension alimentaire pour enfants soit recalculé à la lumière des renseignements à jour sur le revenu — lesquels peuvent être réputés avoir été communiqués — qu'une ordonnance de fixation d'un nouveau montant soit demandée ou non dans l'acte introductif d'instance.

Ordonnances rendues en même temps

24.3(2) Si le tribunal rend une ordonnance de fixation d'un nouveau montant en même temps qu'une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant :

- a) la première date du début de la fixation d'un nouveau montant que prévoit l'ordonnance de fixation tombe un an après que l'ordonnance alimentaire est rendue;
- b) les dates subséquentes se succèdent tous les deux ans après la première date du début de la fixation.

Ordonnances rendues à des dates différentes

24.3(2.1) Si l'ordonnance de fixation d'un nouveau montant n'est pas rendue en même temps que l'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant :

- a) le tribunal peut exiger que le processus de fixation d'un nouveau montant commence immédiatement;
- b) les dates subséquentes de fixation d'un nouveau montant se succèdent tous les deux ans après la première date du début de la fixation.

Demande des parents

24.3(3) L'ordonnance de fixation d'un nouveau montant ne peut être rendue que si les parents ou l'un d'eux ou le cessionnaire de la créance alimentaire en font la demande et que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) les parents résident habituellement au Manitoba;
- b) l'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant fixe un montant prévu aux tables de pensions alimentaires pour enfants et vise ou non les dépenses spéciales ou extraordinaires.

When order may be made without notice

24.3(4) If one parent or an order assignee requests a recalculation order and seeks no other relief, the order may be made without notice to the other parent.

Special or extraordinary expenses

24.3(5) A recalculation order may not be made for special or extraordinary expenses unless both the amount and nature of the expenses are specified in the child support order. A recalculation order for such expenses must direct the manner in which they are to be recalculated.

Divorce Act (Canada) interim orders

24.3(6) A recalculation order may not be made for an interim order for child support under the *Divorce Act* (Canada).

Orders not eligible for recalculation

24.3(7) A recalculation order may not be made if the amount of support in the child support order was determined in any of the following ways:

- (a) under clause 3(2)(b) or 4(b) or section 5 or 9;
- (b) by adjusting amounts payable under the guidelines to prevent undue hardship to a parent or the child under section 10;
- (c) after the court imputed income to a parent, other than under clauses 18(1)(b) or (c).

Reporting an ineligible order

24.3(8) If, after receiving a recalculation order, the officer determines that the child support order is not eligible for recalculation because subsection (5), (6) or (7) applies, the officer shall report his or her determination to

- (a) the court;

Ordonnance rendue sans préavis

24.3(4) Si l'un des parents ou le cessionnaire de la créance alimentaire présente une demande d'ordonnance de fixation d'un nouveau montant mais ne demande aucune autre mesure de redressement, l'ordonnance peut être rendue sans que l'autre parent soit avisé.

Dépenses spéciales ou extraordinaires

24.3(5) L'ordonnance de fixation d'un nouveau montant ne peut être rendue à l'égard de dépenses spéciales ou extraordinaires que si le montant et la nature de ces dépenses sont indiqués dans l'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant. L'ordonnance de fixation d'un nouveau montant rendue à l'égard de telles dépenses précise la façon selon laquelle elles doivent être recalculées.

Ordonnances provisoires visées par la Loi sur le divorce (Canada)

24.3(6) Une ordonnance de fixation d'un nouveau montant ne peut être rendue à l'égard d'une ordonnance alimentaire provisoire au profit d'un enfant visée par la *Loi sur le divorce* (Canada).

Ordonnances ne pouvant faire l'objet d'un nouveau calcul

24.3(7) Une ordonnance de fixation d'un nouveau montant ne peut être rendue si le montant de l'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant a été déterminé :

- a) en application de l'alinéa 3(2)b) ou 4b) ou de l'article 5 ou 9;
- b) au moyen du rajustement, conformément à l'article 10, des montants payables en vertu des lignes directrices afin qu'aucune difficulté excessive ne soit causée à un des parents ou à un enfant;
- c) après qu'un montant de revenu a été attribué par le tribunal à un des parents, dans d'autres circonstances que celles prévues à l'alinéa 18(1)b) ou c).

Rapport

24.3(8) S'il détermine, après avoir reçu une ordonnance de fixation d'un nouveau montant, que l'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant ne peut faire l'objet d'un nouveau calcul en raison de l'application du paragraphe (5), (6) ou (7), l'agent en fait rapport :

- a) au tribunal;

(b) each parent; and

(c) any order assignee.

b) à chacun des parents;

c) à tout cessionnaire de la créance alimentaire.

No further action required while ineligibility subsists

24.3(9) After reporting under subsection (8), the officer is not obliged to take any further steps respecting the recalculation order until the officer receives a child support order that is eligible for recalculation.

M.R. 87/2005; 125/2007; 15/2011

Mandatory terms of an order

24.4(1) Subject to subsection (1.1), a recalculation order must include the following terms:

1. Each parent must notify the recalculation service in writing of a change in their mailing address, e-mail address, telephone or fax number within 30 days of the change.
2. Each parent must comply with requests for financial disclosure made by the officer.
3. The respondent parent must be served with a copy of the order, together with a blank registration form, unless the order is sought by the parents jointly or both parents have completed the registration form.
4. Proof of service of the order must be filed in the court unless the order is sought by the parents jointly or both parents were present in court when the order was granted. A copy of the order and proof of service, if applicable, must be provided to the recalculation service without delay.
5. If the registration form has been completed by only one parent, the other parent must complete a copy of the form and provide it to the recalculation service within 30 days after receiving it.

Autres mesures non nécessaires

24.3(9) Après avoir fait son rapport, l'agent n'est pas tenu de prendre d'autres mesures à l'égard de l'ordonnance de fixation d'un nouveau montant jusqu'à ce qu'il reçoive une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant pouvant faire l'objet d'un nouveau calcul.

R.M. 87/2005; 125/2007; 15/2011

Conditions obligatoires des ordonnances

24.4(1) Sous réserve du paragraphe (1.1), les ordonnances de fixation d'un nouveau montant sont assorties des conditions suivantes :

1. Chacun des parents est tenu d'aviser par écrit le service chargé de fixer le nouveau montant de tout changement d'adresse postale, d'adresse électronique, de numéro de téléphone ou de numéro de télécopieur dans les 30 jours.
2. Chacun des parents est tenu de se conformer aux demandes de communication de renseignements financiers faites par l'agent.
3. Une copie de l'ordonnance, accompagnée d'une formule d'inscription, doit être signifiée au parent intimé, sauf si l'ordonnance est demandée conjointement par les parents ou s'ils ont rempli la formule d'inscription.
4. La preuve de la signification de l'ordonnance doit être déposée auprès du tribunal, sauf si l'ordonnance est demandée conjointement par les parents ou s'ils étaient présents au tribunal au moment où l'ordonnance a été rendue. Une copie de l'ordonnance et de la preuve de sa signification, le cas échéant, doit être fournie sans tarder au service chargé de fixer le nouveau montant.
5. Si un seul des parents a rempli la formule d'inscription, l'autre parent est tenu d'en remplir une copie et de la remettre au service chargé de fixer le nouveau montant dans les 30 jours suivant sa réception.

Additional mandatory terms for *Divorce Act* (Canada) orders

24.4(1.1) A recalculation order made in respect of a child support order under the *Divorce Act* (Canada) must include the following additional terms:

1. If a parent fails to comply with the officer's request for financial disclosure of updated income information, the officer shall, for the purposes of recalculation, deem disclosure of updated income information in accordance with subsections 24.8(1.1) and (1.2) of the *Child Support Guidelines Regulation* and recalculate the order using the deemed income amount.
2. If a parent fails to comply with the officer's request for financial disclosure of the current amount of any special or extraordinary expenses, the officer shall, for the purposes of recalculation, deem the expense to be zero in accordance with subsection 24.8(1.3) of the *Child Support Guidelines Regulation* and recalculate the order using the deemed expense amount.

Discretionary terms

24.4(2) A recalculation order may include any other terms that the court considers necessary, including the following:

1. A parent must complete a release authorizing the designated officer under section 52 of the Act to provide the officer with the parent's address and other contact information.
2. A parent must complete any documentation necessary to enable the officer to obtain copies of the parent's income tax documents referred to in subsections 20(1) and (2) of the *Child Support Guidelines Regulation* from the Canada Revenue Agency.

Conditions obligatoires supplémentaires des ordonnances — *Loi sur le divorce* (Canada)

24.4(1.1) Les ordonnances de fixation d'un nouveau montant rendues à l'égard d'ordonnances alimentaires au profit d'un enfant visées par la *Loi sur le divorce* (Canada) sont assorties des conditions supplémentaires suivantes :

1. Si un parent omet de se conformer à la demande de renseignements financiers d'un agent en ne lui communiquant pas les renseignements à jour sur le revenu qu'il exige, l'agent présume, aux fins de la fixation d'un nouveau montant, que le revenu à jour a été divulgué conformément aux paragraphes 24.8(1.1) et (1.2) du *Règlement concernant les lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants* et fixe le nouveau montant de l'ordonnance en utilisant le montant du revenu présumé.
2. Si un parent omet de se conformer à la demande de renseignements financiers d'un agent en ne lui communiquant pas le montant actuel des dépenses spéciales ou extraordinaires, l'agent présume, aux fins de la fixation d'un nouveau montant, que ces dépenses sont nulles conformément au paragraphe 24.8(1.3) du *Règlement concernant les lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants* et fixe le nouveau montant de l'ordonnance en utilisant le montant des dépenses présumées.

Conditions discrétionnaires

24.4(2) Les ordonnances de fixation d'un nouveau montant peuvent être assorties des autres conditions que le tribunal juge nécessaires. L'un des parents peut notamment accomplir les actes suivants :

1. Remplir une décharge autorisant le fonctionnaire désigné au sens de l'article 52 de la *Loi* à fournir à l'agent son adresse et ses autres coordonnées.
2. Remplir les documents nécessaires pour permettre à l'agent d'obtenir de l'Agence du revenu du Canada des copies des documents relatifs à l'impôt sur son revenu et visés aux paragraphes 20(1) et (2) du *Règlement concernant les lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants*.

3. A parent must complete any documentation necessary to enable the officer to obtain copies of that parent's income or financial information from the parent's employer or other third parties.

Service of recalculation order

24.4(3) The officer may arrange for service of a copy of the recalculation order and the blank registration form on the respondent parent.

M.R. 87/2005; 125/2007; 15/2011

Registration Process

Registration form provided to the court

24.5(1) A parent requesting a recalculation order must provide the court with a completed registration form and a proposed recalculation order.

Content of registration form

24.5(2) The registration form must be in the form required by the officer and include

- (a) the parent's full name and current mailing address, e-mail address, fax and telephone numbers; and
- (b) a statement by the parent appointing the recalculation service, for the purpose of recalculating child support, to act on the parent's behalf in requesting and receiving financial information under the Act and these guidelines.

Court to provide registration form

24.5(3) The court must send each recalculation order it makes, along with the registration form, to the recalculation service.

Notice of registration

24.5(4) Upon receiving a recalculation order and registration form, the officer must notify both parents and the Director of Employment and Income Assistance that the order has been registered.

3. Remplir les documents nécessaires pour permettre à l'agent d'obtenir de son employeur ou d'autres tiers des renseignements relatifs à son revenu ou d'autres renseignements financiers.

Signification de l'ordonnance de fixation d'un nouveau montant

24.4(3) L'agent fait signifier une copie de l'ordonnance de fixation d'un nouveau montant et la formule d'inscription non remplie au parent intimé.

R.M. 87/2005; 125/2007; 15/2011

Processus d'inscription

Formule d'inscription remise au tribunal

24.5(1) Celui des parents qui demande une ordonnance de fixation d'un nouveau montant remet au tribunal une formule d'inscription dûment remplie et un projet d'ordonnance.

Contenu de la formule d'inscription

24.5(2) La formule d'inscription est rédigée de la manière qu'exige l'agent et contient ce qui suit :

- a) le nom complet du parent ainsi que son adresse postale, son adresse électronique, son numéro de téléphone et son numéro de télécopieur actuels;
- b) une déclaration du parent autorisant le service chargé de fixer le nouveau montant de la pension alimentaire pour enfants à demander et à recevoir en son nom des renseignements financiers en vertu de la *Loi* et des présentes lignes directrices.

Transmission de la formule d'inscription par le tribunal

24.5(3) Le tribunal transmet au service chargé de fixer le nouveau montant chaque ordonnance de fixation d'un nouveau montant qu'il rend et y joint la formule d'inscription.

Avis d'inscription

24.5(4) Sur réception d'une ordonnance de fixation d'un nouveau montant et d'une formule d'inscription, l'agent avise les parents et le directeur de l'Aide à l'emploi et au revenu que l'ordonnance a été inscrite.

Content of notice

24.5(5) The notice to the parents and the director must

- (a) provide general information about the recalculation process;
- (b) confirm the recalculation commencement date; and
- (c) provide information about section 24.6 (parents may request no recalculation).

M.R. 87/2005

Parents may request no recalculation in a particular year

24.6(1) If

- (a) both parents, and where an order assignee has advised the officer of an interest, the order assignee, notify the recalculation service before the recalculation commencement date mentioned in a recalculation order that they do not wish child support to be recalculated that year; and
- (b) the officer is satisfied that each parent agrees and their agreement is freely and voluntarily given;

no recalculation is to be done that year.

Exception

24.6(2) Subsection (1) does not apply to a recalculation that the court has ordered commence immediately.

M.R. 87/2005; 125/2007

Order stayed if parent leaves Manitoba

24.7(1) If, at any time after a recalculation order is made, the recalculation service receives written information that satisfies the officer that one or both parents have become ordinarily resident outside Manitoba, the order is stayed until the officer is satisfied that the parent or parents have resumed ordinary residence in Manitoba.

Contenu de l'avis

24.5(5) L'avis remis aux parents et au directeur :

- a) contient des renseignements généraux sur le processus de fixation d'un nouveau montant;
- b) confirme la date du début de la fixation d'un nouveau montant;
- c) contient des renseignements portant sur l'article 24.6.

R.M. 87/2005

Maintien du montant pour une année donnée

24.6(1) Si les parents et le cessionnaire de la créance alimentaire — dans le cas où ce dernier a informé l'agent de l'existence d'un intérêt — avisent le service chargé de fixer le nouveau montant, avant la date du début du processus précisée dans l'ordonnance de fixation d'un nouveau montant, qu'ils ne souhaitent pas que la pension alimentaire pour enfants soit recalculée pour une année donnée, aucune fixation n'est établie à l'égard de celle-ci au cours de cette année pour autant que l'agent soit convaincu que chacun des parents y consent et que son consentement est libre et volontaire.

Exception

24.6(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si le tribunal a ordonné que le processus de fixation d'un nouveau montant commence sans tarder.

R.M. 87/2005; 125/2007

Suspension de l'ordonnance si un des parents quitte le Manitoba

24.7(1) Si, après qu'une ordonnance de fixation d'un nouveau montant a été rendue, le service chargé de fixer le nouveau montant reçoit des renseignements écrits qui prouvent à l'agent qu'un des parents ou les deux ont désormais leur lieu de résidence habituelle à l'extérieur du Manitoba, l'ordonnance est suspendue jusqu'à ce que l'agent soit convaincu que le parent ou les parents ont de nouveau leur lieu de résidence habituelle au Manitoba.

Notice to the court

24.7(2) The officer must give written notice to the court, for insertion in the court file, if a recalculation order is stayed, or ceases to be stayed, under this section.

M.R. 87/2005

Recalculation Process

Notice to parents of recalculation

24.8(1) Unless section 24.6 applies (parents may request no recalculation), the officer must, without delay after the recalculation commencement date specified in a recalculation order, send a notice to each parent and to the Director of Employment and Income Assistance setting out

- (a) general information about the recalculation process;
- (b) a demand for any financial disclosure that the officer considers relevant, including information as to the current amount of special or extraordinary expenses where the recalculation order requires such expenses to be recalculated;
- (c) information as to when and how disclosure must be made; and
- (d) the possible consequences of failing to disclose — including the possibility that disclosure of income will be deemed — and if the current amount of any special or extraordinary expenses is not disclosed, that expense will be deemed to be zero.

Deemed disclosure of a parent's updated income

24.8(1.1) In recalculating a child support order on the basis of a parent's deemed disclosure of updated income, for the purpose of section 39.1.1 of the Act, the income of the parent is the sum of

- (a) the parent's income used to determine the current amount of child support payable; and

Avis au tribunal

24.7(2) L'agent transmet au tribunal un avis écrit à verser au dossier du tribunal si une ordonnance de fixation d'un nouveau montant est suspendue ou cesse de l'être en vertu du présent article.

R.M. 87/2005

Processus de fixation d'un nouveau montant

Avis de fixation d'un nouveau montant adressé aux parents

24.8(1) Sauf si l'article 24.6 s'applique, l'agent envoie à chacun des parents et au directeur de l'Aide à l'emploi et au revenu, immédiatement après la date du début de la fixation d'un nouveau montant qui est précisée dans l'ordonnance en question, un avis :

- a) fournissant des renseignements généraux sur le processus de fixation d'un nouveau montant;
- b) exigeant la communication des renseignements financiers qu'il juge utiles, y compris des renseignements portant sur le montant actuel des dépenses spéciales ou extraordinaires si ces dernières sont visées par l'ordonnance;
- c) indiquant quand et comment communiquer les renseignements;
- d) indiquant les conséquences possibles du défaut de communication des renseignements demandés — y compris le fait que le montant du revenu pourra être présumé — et indiquant également que si le montant actuel des dépenses spéciales ou extraordinaires n'est pas divulgué, ce montant sera réputé nul.

Divulgence présumée du revenu à jour du parent

24.8(1.1) Pour l'application de l'article 39.1.1 de la *Loi*, au moment du nouveau calcul du montant d'une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant à la lumière de la divulgation présumée du revenu à jour du parent, ce revenu correspond à la somme des montants suivants :

- a) le revenu du parent ayant servi à la détermination de la pension alimentaire actuelle payable au profit de l'enfant;

(b) the amount equal to the product obtained by multiplying the parent's income described in clause (a) by the applicable percentage determined in accordance with subsection (1.2).

Applicable percentage

24.8(1.2) For the purpose of clause (1.1)(b), the applicable percentage shall be determined based on the amount of time that has elapsed since the parent's income was last determined in accordance with clause (1.1)(a), as follows:

- (a) where less than two years has elapsed, 10%;
- (b) where two years or more but less than five years has elapsed, 15%;
- (c) where five years or more but less than 10 years has elapsed, 20%;
- (d) where 10 years or more has elapsed, 30%.

Certain expenses deemed to be zero

24.8(1.3) If

- (a) a recalculation order is made for special or extraordinary expenses; and
- (b) a parent fails to provide financial disclosure respecting the current amount of any special or extraordinary expenses;

that expense is deemed to be zero for the purposes of the recalculation.

Additional remedies for failure to provide financial disclosure

24.8(2) If a parent does not provide financial disclosure to the officer as required by the recalculation order, the officer may, in addition to any other available remedy, apply to the court and the court may do one or more of the following:

- (a) make a contempt order against the parent, and where such an order is made, Queen's Bench Rule 60.10(5) applies;
- (b) award costs in favour of the officer, up to an amount that fully compensates the officer for all costs incurred in the proceedings;

b) le produit obtenu à la suite de la multiplication du revenu visé à l'alinéa a) par le pourcentage applicable établi conformément au paragraphe (1.2).

Pourcentage applicable

24.8(1.2) Pour l'application de l'alinéa (1.1)b), le pourcentage applicable est établi en fonction du délai écoulé depuis la dernière détermination visée à l'alinéa (1.1)a), comme suit :

- a) délai de moins de 2 ans, 10 %;
- b) délai d'au moins 2 ans mais de moins de 5 ans, 15 %;
- c) délai d'au moins 5 ans mais de moins de 10 ans, 20 %;
- d) délai d'au moins 10 ans, 30 %.

Dépenses réputées nulles

24.8(1.3) Si une ordonnance de fixation d'un nouveau montant est rendue à l'égard de dépenses spéciales ou extraordinaires et si le parent omet de communiquer des renseignements financiers à jour à leur sujet, ces dépenses sont réputées nulles aux fins de la fixation du nouveau montant.

Recours supplémentaires

24.8(2) Si l'un des parents ne lui fournit pas les renseignements financiers exigés par l'ordonnance de fixation d'un nouveau montant, l'agent peut, en plus d'exercer les autres recours possibles, s'adresser au tribunal afin qu'il prenne l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) rendre contre le parent en défaut une ordonnance d'outrage au tribunal, auquel cas le paragraphe 60.10(5) des *Règles de la Cour du Banc de la Reine* s'applique;
- b) adjuger les dépens à l'agent, jusqu'à concurrence d'un montant couvrant tous les frais de celui-ci relatifs à la procédure;

(c) impute income to that parent in an amount the court considers appropriate;

(d) make any other order the court considers appropriate.

Obligation to provide financial disclosure not limited

24.8(3) Nothing in section 20 (obligation to provide financial information to the court) limits the obligation of a parent to provide financial disclosure requested by the recalculation service.

Information from one parent shared with the other

24.8(4) At the request of a parent or an order assignee, the officer must

(a) provide copies of the financial information received from the other parent to the requesting parent; and

(b) provide copies of financial information received from either parent to the order assignee.

Officer may provide edited information

24.8(4.1) When providing copies of financial information to the requesting parent or an order assignee pursuant to subsection (4), the officer may remove from any document, personal information about the other parent or another person that is not relevant to the recalculation process.

Steps officer may take

24.8(5) When recalculating a child support order, the officer may

(a) use technical aids and tools, if necessary; and

(b) meet or communicate with one or both parents, an order assignee or any other person the officer considers appropriate.

R.M. 87/2005; 125/2007; 15/2011

c) attribuer au parent en défaut le montant de revenu qu'il juge indiqué;

d) rendre toute autre ordonnance qu'il juge indiquée.

Obligation non limitée

24.8(3) L'article 20 n'a pas pour effet de limiter l'obligation qu'a un des parents de fournir les renseignements financiers demandés par le service chargé de fixer le nouveau montant.

Communication des renseignements à l'autre parent

24.8(4) À la demande de l'un des parents ou du cessionnaire de la créance alimentaire, l'agent :

a) d'une part, fournit au parent des copies des renseignements financiers reçus de l'autre parent;

b) d'autre part, fournit au cessionnaire de la créance alimentaire des copies des renseignements financiers reçus de l'un ou l'autre des parents.

Retrait de certains renseignements

24.8(4.1) Lorsqu'il fournit des copies des renseignements financiers au parent qui les demande ou au cessionnaire de la créance alimentaire conformément au paragraphe (4), l'agent peut retirer de tout document des renseignements personnels qui concernent l'autre parent ou une autre personne et qui n'ont pas trait au processus de fixation d'un nouveau montant.

Mesures pouvant être prises par l'agent

24.8(5) Lorsqu'il fixe le nouveau montant de l'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant, l'agent peut:

a) utiliser des aides et des outils techniques, au besoin;

b) rencontrer un des parents ou les deux, le cessionnaire de la créance alimentaire ou toute autre personne qu'il juge indiquée ou communiquer avec eux.

R.M. 87/2005; 125/2007; 15/2011

Mediation

24.9(1) If, before recalculating a child support order, the officer is advised by one or both parents that they do not agree about an amount of income or the amount of special or extraordinary expenses, the officer may, with the parents' agreement, refer the matter to a mediation service and request a report.

Mediator's report

24.9(2) The mediator's report may

- (a) advise the officer of the amount of income or the amount for special or extraordinary expenses agreed upon by the parties; or
- (b) if there is no agreement, advise the officer that there is no agreement.

M.R. 87/2005; 125/2007

Making a Recalculated Child Support Order

Recalculated child support order

24.10(1) After completing a review of the financial information received or deemed to be disclosed, the officer must

- (a) determine the income of the parent or parents;
- (b) recalculate the table amount of child support payable in accordance with these guidelines;
- (c) if the recalculation order requires the recalculation of special or extraordinary expenses, recalculate them as directed in the order; and
- (d) make a recalculated child support order and provide it to the court with a report attaching the financial disclosure the officer considered in the recalculation.

Médiation

24.9(1) Si, avant la fixation du nouveau montant de l'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant, il est informé par un des parents ou les deux que ces derniers contestent un montant de revenu ou le montant des dépenses spéciales ou extraordinaires, l'agent peut, avec leur consentement, renvoyer la question à un service de médiation et demander qu'un rapport lui soit remis.

Rapport du médiateur

24.9(2) Dans son rapport, le médiateur peut, selon le cas :

- a) informer l'agent du montant de revenu ou du montant des dépenses spéciales ou extraordinaires convenu par les parties;
- b) informer l'agent de l'absence d'accord entre les parties, le cas échéant.

R.M. 87/2005

Ordonnance de fixation d'un nouveau montant de pension alimentaire pour enfants

Ordonnance de fixation d'un nouveau montant de pension alimentaire pour enfants

24.10(1) Après avoir examiné les renseignements financiers qui ont été reçus ou qui sont réputés avoir été communiqués, l'agent :

- a) détermine le revenu du parent ou des parents;
- b) recalcule le montant prévu aux tables de pensions alimentaires pour enfants et devant être versé conformément aux présentes lignes directrices;
- c) si l'ordonnance de fixation d'un nouveau montant exige que le montant des dépenses spéciales ou extraordinaires soit recalculé, fixe le nouveau montant de ces dépenses conformément à ce que prévoit l'ordonnance;
- d) rend une ordonnance de fixation d'un nouveau montant de pension alimentaire pour enfants et la transmet au tribunal en y joignant un rapport contenant les renseignements financiers utilisés pour fixer le nouveau montant.

Officer may provide edited information

24.10(1.1) When providing a report to the court attaching financial information pursuant to clause (1)(d), the officer may remove from any document, personal information about a parent or another person that is not relevant to the recalculation process.

Content of order

24.10(2) A recalculated child support order must state

- (a) the recalculated amount of child support, including the amount for special or extraordinary expenses, if applicable;
- (b) the calculations on which the order is based;
 - (b.1) whether the calculations were based on deemed disclosure of updated income and details as to how the updated income was determined; and
- (c) the date the parent against whom the child support order was made will become liable to pay the recalculated amount.

Order sent to parents

24.10(3) The officer must send a copy of the recalculated child support order to each parent and any order assignee.

M.R. 87/2005; 125/2007; 15/2011

When officer may decline to make order

24.11(1) The officer may decline to make a recalculated child support order if, after reviewing the financial information received or deemed to be disclosed, he or she is of the opinion that

- (a) the parents have not provided sufficient income information for the officer to determine income or the amount of special or extraordinary expenses;

Retrait de certains renseignements

24.10(1.1) Lorsqu'il transmet au tribunal un rapport contenant des renseignements financiers conformément à l'alinéa (1)d), l'agent peut retirer de tout document des renseignements personnels qui concernent un des parents ou une autre personne et qui n'ont pas trait au processus de fixation d'un nouveau montant.

Contenu de l'ordonnance

24.10(2) L'ordonnance de fixation d'un nouveau montant de pension alimentaire pour enfants indique :

- a) le nouveau montant de pension alimentaire pour enfants, y compris le montant des dépenses spéciales ou extraordinaires, le cas échéant;
- b) les calculs sur lesquels l'ordonnance est fondée;
 - b.1) si les calculs sont fondés sur la divulgation présumée du revenu à jour et le mode de détermination de ce revenu;
- c) la date à laquelle celui des parents contre qui l'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant a été rendue devra commencer à verser le nouveau montant.

Remise de l'ordonnance aux parents

24.10(3) L'agent remet une copie de l'ordonnance de fixation d'un nouveau montant de pension alimentaire pour enfants à chacun des parents et au cessionnaire de la créance alimentaire.

R.M. 87/2005; 125/2007; 15/2011

Refus de rendre une ordonnance

24.11(1) L'agent peut refuser de rendre une ordonnance de fixation d'un nouveau montant de pension alimentaire pour enfants s'il est d'avis, après avoir examiné les renseignements financiers qui ont été reçus ou qui sont réputés avoir été communiqués :

- a) que les parents ne lui ont pas fourni suffisamment de renseignements sur leur revenu pour lui permettre de déterminer le montant de celui-ci ou le montant des dépenses spéciales ou extraordinaires;

(b) the parents have agreed on an income or child support amount that does not appear reasonable or justifiable in light of the information provided to the officer or, if the order is assigned to the Director of Employment and Income Assistance, the Director disagrees on the amount of income or child support; or

(c) the matter is too complex or involves issues that the officer considers to be beyond the jurisdiction of the recalculation service.

Report

24.11(2) When the officer declines to make a recalculated child support order, he or she must prepare a report stating the reasons for doing so and provide it to the court, the parents and any order assignee.

M.R. 87/2005; 15/2011

b) que les parents ont convenu d'un montant de revenu ou de pension alimentaire pour enfants qui ne lui semble ni raisonnable ni justifiable compte tenu des renseignements qui lui ont été fournis ou, si le directeur de l'Aide à l'emploi et au revenu est le cessionnaire de la créance alimentaire, que ce dernier conteste le montant de revenu ou de pension alimentaire pour enfants;

c) que l'affaire est trop complexe ou comporte des aspects qui, selon lui, outrepassent les limites de la compétence du service chargé de fixer le nouveau montant.

Rapport

24.11(2) Lorsqu'il refuse de rendre une ordonnance de fixation d'un nouveau montant de pension alimentaire pour enfants, l'agent établit un rapport indiquant les motifs de sa décision et le remet au tribunal, aux parents ainsi qu'au cessionnaire de la créance alimentaire.

R.M. 87/2005; 15/2011

Serving Documents

Documents sent by mail

24.12(1) A document that the recalculation service sends or provides to a person under sections 24.3 to 24.15 may be sent by regular mail to the last known address of the person in the records of the recalculation service.

Deemed receipt

24.12(2) A document sent by regular mail is deemed to have been received 10 days after it is sent.

M.R. 87/2005; 125/2007

Signification des documents

Documents envoyés par la poste

24.12(1) Les documents que le service chargé de fixer le nouveau montant remet, fournit ou transmet en vertu des articles 24.3 à 24.15 peuvent être envoyés par courrier ordinaire à la dernière adresse connue du destinataire figurant dans les dossiers du service.

Présomption

24.12(2) Les documents envoyés par courrier ordinaire sont réputés avoir été reçus 10 jours après leur envoi.

R.M. 87/2005; 125/2007

Report Considered in Determining Costs
on Variation

Report to be considered in determining costs

24.13 If a parent or an order assignee applies for a variation under subsection 17(1) of the *Divorce Act* (Canada) or section 37.2 of the Act within 30 days after the parents and the order assignee are notified of a recalculation, the court must consider the officer's report under clause 24.10(1)(d) in determining costs in the variation proceeding.

M.R. 87/2005

Prise en compte du rapport aux fins de la
détermination des coûts dans le cadre d'une
demande d'ordonnance modificative

Prise en compte du rapport

24.13 Si l'un des parents ou le cessionnaire de la créance alimentaire présente une demande d'ordonnance modificative en vertu du paragraphe 17(1) de la *Loi sur le divorce* (Canada) ou de l'article 37.2 de la *Loi* dans les 30 jours après que les parents et le cessionnaire ont été informés de la fixation d'un nouveau montant, le tribunal tient compte du rapport de l'agent visé à l'alinéa 24.10(1)d) pour déterminer les coûts dans le cadre de l'instance.

R.M. 87/2005

Consent Variation Orders re Special
or Extraordinary Expenses

Consent variation orders

24.14 When a recalculation order is silent about recalculating amounts for special or extraordinary expenses, the officer may, at the request of both parents and, if applicable, the order assignee, and after taking into account the parents' expenses and incomes,

(a) advise them of the officer's opinion as to a recalculated amount for special or extraordinary expenses; and

(b) assist them to prepare a consent variation order for both the table amount of child support and any amount for special or extraordinary expenses;

but the officer may not issue a recalculated child support order.

M.R. 87/2005; 125/2007

Ordonnances modificatives rendues
par consentement pour les
dépenses spéciales ou extraordinaires

**Ordonnances modificatives rendues par
consentement**

24.14 Lorsqu'une ordonnance de fixation d'un nouveau montant ne prévoit pas la fixation d'un nouveau montant à l'égard des dépenses spéciales ou extraordinaires, l'agent peut, à la demande des parents et, le cas échéant, du cessionnaire de la créance alimentaire et après avoir pris en compte les dépenses et le revenu des parents :

a) leur faire part de son avis relativement au calcul du nouveau montant des dépenses spéciales ou extraordinaires;

b) les aider à rédiger une ordonnance modificative par consentement pour le montant prévu aux tables de pensions alimentaires pour enfants et pour le montant des dépenses spéciales ou extraordinaires.

Il ne peut toutefois pas rendre une ordonnance de fixation d'un nouveau montant de pension alimentaire pour enfants.

R.M. 87/2005; 125/2007

Reporting about Parents' Compliance
with Financial Disclosure

Rapport concernant l'observation par
les parents de l'obligation de communiquer
des renseignements financiers

Report about financial disclosure

24.15 At the court's request, the officer may prepare a report and provide it to the court, the parents and, if applicable, the order assignee, about a parent's compliance with

(a) financial disclosure requests made by the recalculation service; and

(b) orders requiring financial disclosure to the service.

M.R. 87/2005

Rapport concernant la communication de renseignements financiers

24.15 À la demande du tribunal, l'agent peut établir un rapport indiquant si l'un des parents a rempli son obligation de fournir les renseignements financiers demandés par le service chargé de fixer le nouveau montant et a respecté les ordonnances exigeant la communication de ces renseignements au service et peut transmettre ce rapport au tribunal, aux parents et, le cas échéant, au cessionnaire de la créance alimentaire.

R.M. 87/2005

REVIEW AND COMING INTO FORCE

RÉVISION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Review

25 Not later than May 31, 2005, the Minister of Justice shall

(a) review the operation of this regulation including consulting with such persons affected by it as the minister considers appropriate; and

(b) recommend to the Lieutenant Governor in Council that the regulation be amended, continued or repealed.

Coming into force: Family Maintenance Act

26(1) These guidelines as they relate to applications under *The Family Maintenance Act* come into force on the day *The Family Maintenance Amendment Act*, S.M. 1997, c. 56 comes into force.

Coming into force: Divorce Act

26(2) These guidelines as they relate to applications under the *Divorce Act* (Canada) come into force on the day Manitoba is designated by the Governor in Council for the purposes of the definition "applicable guidelines" within the meaning of subsection 2(5) of that Act.

Révision

25 Au plus tard le 31 mai 2005, le ministre de la Justice :

a) passe en revue l'application du présent règlement, notamment en consultant les personnes dont l'opinion lui paraît utile;

b) recommande au lieutenant-gouverneur en conseil la modification, le maintien ou l'abrogation du règlement.

Entrée en vigueur

26(1) Dans la mesure où elles ont trait aux demandes que vise la *Loi sur l'obligation alimentaire*, les présentes lignes directrices entrent en vigueur en même temps que la *Loi modifiant la Loi sur l'obligation alimentaire*, c. 56 des *L.M. 1997*.

Entrée en vigueur

26(2) Dans la mesure où elles ont trait aux demandes que vise la *Loi sur le divorce* (Canada), les présentes lignes directrices entrent en vigueur le jour où le Manitoba est désigné, par le gouverneur en conseil, pour l'application de la définition de « lignes directrices applicables » au sens du paragraphe 2(5) de cette loi.

SCHEDULE I
(Subsection 2(1))

CHILD SUPPORT TABLES

1 Schedule I of the Federal Child Support Guidelines established pursuant to section 26.1 of the *Divorce Act* (Canada), as amended from time to time, is adopted for the purposes of these guidelines.

2 In applying Schedule I of the Federal Child Support Guidelines, a reference to "spouse" shall be read as a reference to "parent" as defined in section 1 of *The Family Maintenance Act*.

Note: The Federal Child Support Guidelines may be accessed at the following website:

<www.justice.gc.ca/eng/fl-df/child-enfant/ft-tf.html>

ANNEXE I
[Paragraphe 2(1)]

TABLES DE PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS

1 La version la plus récente de l'annexe I des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* établies en vertu de l'article 26.1 de la *Loi sur le divorce* (Canada) est adoptée pour l'application des présentes lignes directrices.

2 Dans l'application de l'annexe I des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*, toute mention d'un époux vaut mention d'un parent au sens de l'article 1 de la *Loi sur l'obligation alimentaire*.

Note : Les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* peuvent être consultées sur le site web suivant :

<www.justice.gc.ca/fra/df-fl/enfant-child/tf-ft.html>

SCHEDULE II
(Subsection 10(4))COMPARISON OF HOUSEHOLD
STANDARDS OF LIVING TEST

1 Schedule II of the Federal Child Support Guidelines established pursuant to section 26.1 of the *Divorce Act* (Canada), as amended from time to time, is adopted for the purposes of these guidelines.

2 In applying Schedule II of the Federal Child Support Guidelines, a reference to "spouse" shall be read as a reference to "parent" as defined in section 1 of *The Family Maintenance Act*.

ANNEXE II
[Paragraphe 10(4)]MÉTHODE DE COMPARAISON DES NIVEAUX
DE VIE DES MÉNAGES

1 La version la plus récente de l'annexe II des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* établies en vertu de l'article 26.1 de la *Loi sur le divorce* (Canada) est adoptée pour l'application des présentes lignes directrices.

2 Dans l'application de l'annexe II des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*, toute mention d'un époux vaut mention d'un parent au sens de l'article 1 de la *Loi sur l'obligation alimentaire*.

SCHEDULE III
(Section 16)

ADJUSTMENTS TO INCOME

1 Schedule III of the Federal Child Support Guidelines established pursuant to section 26.1 of the *Divorce Act* (Canada), as amended from time to time, is adopted for the purposes of these guidelines.

2 In applying Schedule III of the Federal Child Support Guidelines,

(a) a reference to "spouse" is to be read as a reference to "parent" as defined in section 1 of *The Family Maintenance Act*; and

(b) a reference to "spousal support" is to be read as including support for a common-law partner as defined in section 1 of *The Family Maintenance Act*.

M.R. 125/2007

ANNEXE III
(Article 16)

RAJUSTEMENTS DU REVENU

1 La version la plus récente de l'annexe III des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* établies en vertu de l'article 26.1 de la *Loi sur le divorce* (Canada) est adoptée pour l'application des présentes lignes directrices.

2 Dans l'application de l'annexe III des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* :

a) toute mention d'un époux vaut mention d'un parent au sens de l'article 1 de la *Loi sur l'obligation alimentaire*;

b) toute mention de la pension alimentaire pour époux vaut notamment mention de la pension alimentaire pour un conjoint de fait, selon le sens que l'article 1 de cette loi attribue à ce dernier terme.

R.M. 125/2007